



RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUNDGAU

Délibération N° 068-2025

PRÉAMBULE

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'espace communautaire et dans l'animation du territoire de la Communauté de Communes Sundgau (CC Sundgau / CCS). Partenaires incontournables de la collectivité, elles contribuent activement à la dynamique et à l'attractivité locale. La richesse et la diversité de leurs actions participent au développement éducatif, culturel, sportif, social et économique du bassin de vie.

La CC Sundgau souhaite, dans le cadre de ses compétences, soutenir le monde associatif et les initiatives locales. Ainsi, les statuts de la CC Sundgau définissent comme compétence facultative à compter du 1^{er} janvier 2019, la « participation financière aux associations ou organismes reconnus d'envergure communautaire ».

La CC Sundgau s'engage dans une démarche de transparence à l'égard des associations bénéficiaires de subventions. Ce règlement vise à définir un cadre général, clair, transparent et objectif précisant les modalités d'attribution des aides financières.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique aux subventions accordées aux associations pour des actions, projets ou manifestations se déroulant sur le territoire de la CC Sundgau et s'inscrivant dans les domaines d'intervention de la collectivité, tels que définis par ses statuts. Il précise les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de paiement de ces subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Les subventions accordées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées,
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique,
- Conditionnelles : elles sont attribuées sous réserve de respect des critères d'attribution définis dans le présent règlement ou dans le règlement thématique spécifique,
- Discretionnaires : leur octroi relève du pouvoir d'appréciation de la Communauté de Communes, qui peut accepter ou refuser une demande sans être tenue de motiver sa décision.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent être bénéficiaires de subventions de la Communauté de Communes :

- ✓ Les associations de droit local d'Alsace-Moselle inscrites conformément aux articles 21 à 79-IV du code civil local, ayant leur siège ou développant une part significative de leurs actions sur le territoire de la Communauté de Communes Sundgau.
- ✓ Les antennes locales d'associations nationales, à condition qu'elles exercent une activité régulière sur le territoire de la CC Sundgau et qu'elles soient dûment identifiées comme relais locaux.

Pour être éligible à une subvention de la CC Sundgau, les associations doivent se conformer aux critères d'éligibilité définis dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, dans le règlement spécifique lié à une commission thématique (Sport, Culture...).

Elles doivent obligatoirement :

- ☐ Être établies ou intervenir à minima sur le périmètre de la CC Sundgau.
- ☐ Agir à un niveau intercommunal et avoir un rayonnement significatif sur le territoire de la CC Sundgau.
- ☐ Favoriser les partenariats au sein du territoire communautaire.
- ☐ Déposer un dossier complet avant la date limite, conforme au modèle fourni par la CC Sundgau.

ARTICLE 3 : TYPE DE SUBVENTIONS

Les associations éligibles peuvent solliciter une aide financière selon trois modalités :

- **Subvention de fonctionnement** : Destinée à soutenir l'activité courante de l'association poursuivant une mission d'intérêt général ou de politique publique.
Non éligible pour les associations sportives qui relèvent d'un règlement spécifique (Voir Annexe 1).
- **Subvention sur projet** : Accordée pour la mise en œuvre d'un projet structurant ou durable, présentant un intérêt intercommunal. Elle ne concerne pas les événements ponctuels.
Non éligible pour les associations sportives qui relèvent d'un règlement spécifique (Voir Annexe 1).
- **Subvention événementielle** : Vise à soutenir la réalisation d'un événement à portée intercommunale se déroulant sur une période courte.

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'ANALYSE DES DOSSIERS

Critères administratifs

Avant de déposer un dossier de demande de subvention, l'association doit vérifier que les conditions suivantes sont réunies :

- ☐ L'association doit avoir son siège social ou développer une part significative de son action sur le territoire de la CCS.
- ☐ Le périmètre d'intervention de l'association doit être celui de la CCS.
- ☐ L'objet de la demande doit rayonner au niveau de l'intercommunalité. Une association dont l'action se limite au périmètre d'une seule commune relève du soutien communal. De même, il n'est pas possible de cumuler, pour un même objet, une subvention communale et une subvention de la CCS.
- ☐ L'association doit soumettre les éléments justifiant la nécessité d'une participation financière de la CC Sundgau (Dernier compte de résultat + bilan comptable + plan de financement prévisionnel).
- ☐ L'association doit soumettre les éléments présentant l'activité (Rapport d'activité)
- ☐ Le dossier de demande de l'année N doit être déposé **COMPLET** avant la date limite de dépôt le 30 novembre de l'année N-1.

Critères thématiques

Les commissions thématique (Sport, Culture...) peuvent établir respectivement des critères d'attribution en leur sein correspondant à leur propre politique. Ces critères peuvent être définis annuellement et revus selon les priorités définies dans les commissions respectives.

Les règlements spécifiques sont annexés au présent document (*Annexe 1 : Règlement thématique Sport*).

Les demandes ne relevant pas d'une commission thématique seront étudiées par le Bureau Communautaire directement.

Autres critères

En complément de ces critères d'appréciation, les associations devront démontrer que leur action, projet ou fonctionnement, répond à au moins deux des objectifs globaux de la Communauté de communes Sundgau, à savoir :

- Le respect de l'environnement (*Tri des déchets, achats responsables, sensibilisation des adhérents...*),
- La formation des adhérents, ou des jeunes,
- L'engagement dans des démarches partenariales avec d'autres associations locales, contribuant à la cohésion du réseau associatif,
- La promotion et la valorisation de l'image de la CCS et de son territoire.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Il incombe aux associations de se tenir informées des dates et modalités de dépôt des dossiers. La CC Sundgau ne procédera pas à des relances annuelles.

Le dossier de demande de subvention est à retirer sur le site internet de la CC Sundgau : www.cc-sundgau.fr (Section « Envie de / Associations ») et doit être déposé **avant le 30 novembre** de chaque année pour une attribution l'année suivante :

- par mail à : accueil@cc-sundgau.fr
avec en objet : *DEMANDE DE SUBVENTION [année concernée] – [Nom de l'association]*
- par courrier postal au siège :
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU
Demande de Subvention
Quartier Plessier, Bâtiment 3
Avenue du 8^{ème} régiment de Hussards
68131 ALTKIRCH Cedex

ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention doit inclure les pièces suivantes* :

- ☐ Le formulaire de demande de subvention dûment complété (A télécharger sur www.cc-sundgau.fr),
- ☐ Une lettre de demande de subvention du représentant légal de l'association justifiant et présentant la demande (A adresser au Président de la Communauté de Communes Sundgau)
- ☐ Le dernier compte de résultat de l'association
- ☐ Le dernier bilan de l'association
- ☐ Le budget prévisionnel de l'association et du projet (*le cas échéant*)
- ☐ Les statuts de l'association
- ☐ Le RIB de l'association (*dont l'adresse correspond au N° de SIRET*)

Tout dossier de demande de subvention incomplet ne pourra être instruit et sera automatiquement rejeté.

**La Communauté de Communes se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.*

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE DÉCISION

Chaque demande fait l'objet d'une instruction et d'une évaluation préalable. Les demandes de subvention, après validation des conditions seront présentées et analysées :

- En commission sport et commission culture pour les associations sportives et culturelles,
- En Bureau Communautaire pour ce qui concerne les autres demandes.

Le Bureau émettra ensuite un avis sur l'ensemble des demandes de subvention déclarées éligibles en tenant compte des enveloppes budgétaires disponibles.

Les demandes ayant reçu l'avis favorable seront ensuite soumises à délibération et conditionnées à l'accord du Conseil Communautaire. La décision finale quant au montant et aux modalités de versement, relève de la seule compétence de la Communauté de Communes.

La décision d'attribution ou de refus de la subvention sera notifiée à l'association à l'issue de la délibération du Conseil Communautaire. La CC Sundgau n'est pas tenue de motiver sa décision.

Tout accord de subvention n'engage pas la collectivité pour les années suivantes, que ce soit en termes de montant ou de reconduction de la subvention.

ARTICLE 8 : MONTANT DES SUBVENTIONS

- Le montant des subventions dépendra des enveloppes budgétaires disponibles l'année N.
- Le montant minimal de subvention alloué est fixé à 100 € et ne peut excéder 80% du budget total.
- Une association ne peut recevoir qu'une seule subvention par an de la part de la CC Sundgau.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées seront versées par mandat administratif (Virement bancaire sur le compte de l'association) après délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

La subvention doit rester proportionnelle aux dépenses réellement engagées. Le montant de la subvention allouée n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel de l'opération.

Les associations recevant plus de 23 000 € devront conclure une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention (*Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000*).

ARTICLE 10 : OBLIGATION DES BÉNÉFICIAIRES

Obligation de communication

Tout bénéficiaire d'une subvention devra faire figurer le logo de la CC Sundgau dans le respect de sa charte graphique sur tout document d'annonce des événements subventionnés ou sur tout support édité dans le cadre de l'action, du projet ou du fonctionnement de l'association. L'association devra faire preuve de cette obligation de communication à la CC Sundgau par transmission des supports de communication.

Obligation de transparence

Les bénéficiaires de subventions doivent se conformer aux dispositions de l'Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : *« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».*

Les bénéficiaires de subventions de fonctionnement devront transmettre le bilan et le compte de résultat dès réception du bilan financier certifié.

Les bénéficiaires de subventions événementiels devront compléter une fiche bilan, fournie par la CC Sundgau dans un délai de 3 mois suivant la fin de l'événement.

Obligation de souscription au contrat d'engagement républicain (CER)

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, *toute association ou fondation sollicitant une subvention doit souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (CER)*. Le non-respect des engagements du CER peut entraîner le retrait en tout ou partie de la subvention accordée.

Le texte intégral du CER est annexé au règlement d'attribution (*Annexe 2*). Le représentant légal de l'association déclare sur l'honneur, via le formulaire de demande de subvention, que l'organisme souscrit au Contrat d'Engagement Républicain.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

La décision prise par le Conseil Communautaire est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention et devra rembourser, le cas échéant, le montant de la subvention versée par anticipation.

ANNEXE 1

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES VALIDÉ PAR LA COMMISSION SPORT

Bureau du 06-10-2022

PRÉSENTATION DES DEUX NOUVEAUX CRITÈRES

Les membres de la commission sport ont proposé, pour les demandes de subvention à venir, d'ajouter deux critères supplémentaires à ceux permettant de prétendre à une subvention de la CCS.

Les propositions sont les suivantes :

- Pour toucher une subvention, l'association devra effectuer dans l'année au moins une manifestation qui lui permette de rentrer des fonds par elle-même. L'idée est que l'association demandeuse montre qu'elle n'est pas uniquement en position d'attente d'aide financière, mais qu'elle soit dynamique et en recherche, et qu'elle se montre active pour faire vivre le territoire à travers des actions (manifestations, fêtes, ...).
- Un autre critère souhaité est celui de cibler d'avantage les subventions envers les associations proposant des actions envers la jeunesse. Cependant, ce dernier critère ne devra pas être restrictif.

La CCS pourra malgré tout aussi soutenir des actions ciblées vers d'autres publics en lien avec le sport-santé. (Public séniors, adultes...).

Les membres de la commission ont également souhaité qu'une attention toute particulière soit portée à l'avenir sur la visibilité de la CCS lors des manifestations subventionnées par elle : logo de la CCS bien visible sur les tenues, sites, flyers, affiches... ce qui n'est pas toujours le cas.

Ils souhaitent qu'un mail soit envoyé aux associations qui ont touché une subvention cette année afin de les avertir de ces nouveaux critères et de cette notion de visibilité, une fois ces derniers validés par le Bureau et le Conseil Communautaire.

Pour rappel les critères actuels sont les suivants :

LE RAYONNEMENT

La CCS peut subventionner tout évènement qui dispose d'un rayonnement suffisant, d'une action qui émane au-delà d'un certain périmètre. Ce qui signifie aller vers de l'évènementiel. La CCS se positionne alors en partenaire. Un des critères décidés est le nombre de participants. Le chiffre retenu est de 300 au minimum.

Dans certains cas, il est possible de demander à l'organisateur une présentation orale du projet aux membres de la commission, qui décidera à l'issue, d'aider ou non l'association dans son projet. A ce titre, diverses aides sont possibles : aide financière, aide par la mise à disposition d'équipements intercommunaux, aide matérielle...

L'ORIENTATION VERS LE SPORT-SANTÉ

Cette orientation a pour objectif de soutenir des actions cohérentes et suffisamment importantes (rayonnement) qui s'orientent vers le Sport-Santé. Cet axe donne un sens concret à la politique sportive de la CCS. Il vise notamment à lutter contre des affections de longue durée ou chroniques tels que cancers, diabètes, maladie de Parkinson.... Et à lutter contre des fléaux connus (obésité, sédentarité) et à soutenir des actions en faveur du Sport-Santé. Tous les publics sont concernés : enfants, adolescents, adultes, séniors...

ANNEXE 2

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION / FONDATION

Ce contrat résulte des dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 - pris en application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Conformément à l'article 5 de ce décret, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles sont imputables à l'association ou à la fondation.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.